



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 14 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RTE

Avenue du Président Kennedy
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20220324_VI_RTE_100mSeveso

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement RTE implanté Avenue du Président Kennedy 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite de l'incendie survenu dans les établissements de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement lance une action nationale visant à contrôler les installations situées à proximité des sites Seveso. Cette action a pour objectif d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de site Seveso et d'investiguer les risques d'effets dominos.

Le site RTE de Port-Jérôme est ainsi concerné par cette action nationale compte-tenu de sa proximité avec différents sites Seveso (Esso Raffinage et Exxon Mobil Chemical France).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTE
- Avenue du Président Kennedy 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT dans GUN : 0100002475
- Régime : Néant (non classé ICPE)
- Statut Seveso : Non Seveso

Le poste électrique de Port-Jérôme-sur-Seine reçoit de l'énergie électrique à une tension de 225 000 V et la transforme à 90 000 V avant de la redistribuer à différents exploitants industriels de la zone.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 100m Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Autre du 07/08/2014, article Article IV-2.2.1 du Règlement PPRT	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence l'exploitation d'une activité ICPE. Le poste électrique présente des risques d'effets thermiques connus. Les installations sont toutefois situées à distance des limites de propriété et des murs pare-feu sont présents de part et d'autre des transformateurs électriques.

À titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis aux établissements Seveso voisins à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515-90 du Code de l'environnement, afin de les informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Les installations présentes sur le site de RTE de Port-Jérôme sur Seine ne sont pas classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucun stockage intempestif n'est présent sur le site et notamment à proximité des limites de propriété intérieures du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Aucun effet domino évident sur les sites Seveso voisins n'a été identifié lors de la visite d'inspection. Les risques présentés par l'activité sont ceux de l'installation : risque d'effets thermiques des transformateurs. Les transformateurs sont situés à plus de 20 mètres des limites de propriété du site. Chaque transformateur est entouré de deux murs coupe-feu permettant d'éviter la propagation d'un feu d'un transformateur à un autre. L'exploitant a indiqué que ces moyens ont déjà été éprouvés sur d'autres de ses sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m
Prescription contrôlée : La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de présence permanente de personnel sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 07/08/2014, article Article IV-2.2.1 du Règlement PPRT
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m
Prescription contrôlée : Pour les activités économiques, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est établi dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne. Il inclut : -la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ; -la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ; -la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ; -la participation régulière à des exercices communs ; -le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ; -la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.
Constats : L'exploitant n'est pas tenu de réaliser un PMA-AE compte tenu de la non présence permanente de personnel sur son site. Les sociétés RTE, EMCF et Esso Raffinage sont membres de l'AEPJR (Association des entreprises de Port Jérôme et sa région). Les réunions trimestrielles permettent le bon échange d'informations entre les exploitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet